

Proposition de Loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé⁽¹⁾

Adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture – 14 mars 2024

Procédure accélérée engagée par le Gouvernement

Adopté à l'unanimité à l'occasion de la niche parlementaire Horizon



Synthèse

Accès direct aux articles en cliquant sur le lien

[Article 1^{er} – Peines pour violences et vol](#) – Certaines infractions et peines (liste) élargies au membre du personnel d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou d'un service social ou médico-social » (infraction dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur)

[Article 2 – Menaces](#) - Infraction et peine élargie aux professionnels de santé à l'extérieur de leur lieu d'exercice ; toute personne dans les lieux cités ci-dessus

[Article 2bis – Sécuriser l'adresse personnelle](#) - Les professionnels de santé peuvent sur autorisation déclarer comme domicile l'adresse de l'ordre professionnel au tableau duquel ils sont inscrits. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut-être son adresse professionnelle.

[Article 3 – Plainte par l'employeur pour une infraction sur un membre du personnel ou un PS](#) - Pour certaines infractions (liste) sur un professionnel de santé ou un membre du personnel (lieux cités ci-dessus), l'employeur peut déposer plainte après consentement et témoignage écrit de la personne ; l'employeur n'a pas le statut de victime ; Pour les PS libéraux : un décret détermine l'organisme représentatif autorisé à porter plainte pour le professionnel qui en fait la demande

[Article 5 – Rapport d'évaluation](#) – au plus tard le 1^{er} juin 2026, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les besoins relatifs à la protection des professionnels intervenant dans les services d'urgence.



Article 1^{er} – Peines pour violences et vol

Modifie le Code Pénal

1. Violences

Est ajouté = professionnel de santé « ou un membre du personnel d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou d'un service social ou médico-social » aux peines définies par les articles suivants du Code pénal

* infraction dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur

- 222-8 : vingt ans de réclusion criminelle pour violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner
- 222-10 : quinze ans de réclusion criminelle pour violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente
- 222-12 : cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours
- 222-13 : trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende pour violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail
 - ⇒ Cet article est également complété par « 11° bis Dans un établissement de santé, un centre de santé, une maison de santé, une maison de naissance, un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, une officine de pharmacie, un laboratoire de biologie médicale ou un établissement ou un service social ou médico-social »

2. Vol

L'article 311-4 du code pénal est ainsi modifié : « Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ; 5° Lorsqu'il porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours médical ou paramédical ou lorsqu'il est commis dans un établissement de santé. »

Article 2– Menaces

Programme

Art. 433-5 est modifié :

- A l'extérieur (en visite par exemple) - « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public ou à un professionnel de santé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. »
- Sur le lieu d'exercice - « Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social ou d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

Article 2bis – Sécuriser l'adresse personnelle

Nouveau dans le Code de procédure pénale

« Les professionnels de santé peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse de l'ordre professionnel au tableau duquel ils sont inscrits.

Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut-être son adresse professionnelle.

L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet. »

Article 3 – Plainte par l'employeur pour une infraction sur un membre du personnel ou un PS

Nouveau dans le Code de procédure pénale

Pour les infractions suivantes sur un professionnel de santé ou un membre du personnel*, l'employeur peut déposer plainte après consentement et témoignage écrit de la personne :

- Tortures ou à des actes de barbarie
- Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente
- Violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail
- Appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui)
- Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable
- Menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes
- Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui ; fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain
- Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne

Les obligations de l'employeur demeurent. Ce dernier n'a pas le statut de victime

Pour les PS libéraux : un décret détermine l'organisme représentatif autorisé à porter plainte pour le professionnel qui en fait la demande

* d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou d'un service social ou médico-social

Article 5 – Rapport d'évaluation

Au plus tard le 1^{er} juin 2026, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les besoins relatifs à la protection des professionnels intervenant dans les services d'urgence.



Références

Proposition de Loi visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé Assemblée nationale – 1^{ère} lecture.
14 mars 2024. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16t0259_texte-adopte-seance#